



Assemblée générale

Distr. limitée
23 septembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Algérie, Équateur*, Italie, Pérou, Roumanie, Thaïlande*: projet de résolution

27/...

Politiques nationales et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui représente un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi la résolution 23/19 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 juin 2013 relative aux politiques nationales et aux droits de l'homme,

Rappelant en outre que les États ont souligné, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans le document final du Sommet mondial de 2005¹, qu'il leur incombait, en vertu de la Charte, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou d'autres considérations,

Gardant à l'esprit que les États devraient intégrer les obligations qui leur incombent au titre du droit international des droits de l'homme dans leur législation nationale afin de garantir que l'action de l'État, au niveau national, vise effectivement la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Notant que l'action de l'État en faveur de la promotion, de la protection et de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau national est plus efficace lorsqu'elle est pleinement intégrée dans des politiques nationales fondées sur une perspective relative aux droits de l'homme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.



Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont inaliénables, universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que, par conséquent, les politiques nationales destinées à les promouvoir et à les protéger auront aussi un effet synergique sur leur réalisation,

Reconnaissant que chaque État a le droit de choisir le cadre qui est le mieux adapté à ses besoins particuliers au niveau national,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour ce qui est de soutenir les États dans le cadre de l'intégration dans leur législation nationale des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et de l'élaboration et de l'application de politiques nationales visant à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant le rôle important et constructif que peuvent jouer les institutions nationales de défense des droits de l'homme et la société civile dans l'élaboration des politiques nationales visant à la promotion, la protection et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans l'évaluation des effets de ces politiques,

Considérant que la coopération technique offerte par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la demande des États et en étroite coopération avec eux, pour intégrer les droits de l'homme dans les politiques et les programmes nationaux peut être un moyen utile d'aider les États à respecter leurs obligations dans ce domaine et à donner suite aux recommandations énoncées par les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU,

Affirmant que la participation de membres de tous les secteurs de la société à l'examen et à l'élaboration de politiques et de programmes intéressant la population est déterminante pour le succès de ces processus,

Reconnaissant que les politiques publiques, planifiées et élaborées selon une approche participative sont essentielles pour promouvoir le respect de la réalisation des droits de l'homme et leur protection,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les services d'assistance technique et de renforcement des capacités en vue de l'intégration des droits de l'homme dans les politiques nationales²;

2. *Reconnaît* les efforts déployés par le Haut-Commissariat en matière d'assistance technique comme de renforcement des capacités, à la demande des États et en étroite collaboration avec eux, pour que ceux-ci alignent leurs législations, leurs politiques, leurs institutions et leurs pratiques sur leurs obligations et leurs engagements dans le domaine des droits de l'homme, appliquent les recommandations qu'ils ont accepté dans le cadre de l'examen périodique universel et donnent suite aux recommandations énoncées par d'autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU;

3. *Recommande* aux États d'intégrer dans leurs politiques nationales une perspective des droits de l'homme visant la promotion, la protection et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

² A/HRC/27/41.

4. *Décide* d'organiser, à sa vingt-huitième session, une réunion-débat sur la question des politiques nationales et des droits de l'homme, axée en particulier sur les conclusions du rapport², afin d'identifier les enjeux, les faits nouveaux et les bonnes pratiques en matière d'intégration de ces droits dans les politiques et les programmes nationaux;

5. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir, sous forme de résumé, un rapport sur la réunion-débat et de le présenter au Conseil des droits de l'homme avant sa trentième session;

6. *Décide* de rester saisi de la question.
